

## Suppression de deux modulations de la TGAP sur le traitement des déchets

En cause :

- la modulation de Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les installations de stockage de déchets exploitées en mode « bioréacteur »
- pour les installations de traitement des déchets ménagers et assimilés, bénéficiant d'une certification environnementale (ISO 14001 - EMAS)<sup>1</sup>

### Éléments de contexte et de compréhension :



« La taxe générale sur les activités polluantes a été créée par l'article 45 de la Loi de finances pour 1999 et est codifiée sous l'article 266 du Code des douanes. La TGAP traduit l'application du principe pollueur - payeur et vise à rendre le traitement des déchets par enfouissement ou incinération plus coûteux que le recyclage »<sup>2</sup>. Ce surenchérissement prend ainsi en compte le « coût environnemental » au regard des autres traitements.

Initialement, seules les installations de stockage étaient soumises à la TGAP. En 2007, l'assujettissement des tonnages entrants en usine d'incinération à la TGAP a été acté suite à la demande des associations et est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Mais des modulations de TGAP à la baisse, c'est-à-dire des taux réduits en fonction de certains critères, ont été introduites progressivement et les taux initiaux issus de la réforme n'ont cessé d'être revus à la baisse depuis deux ans. L'article 266 nonies fixe le montant de la TGAP à laquelle est soumise chaque tonne de déchets ménagers et assimilés entrant dans une installation de traitement (installation de stockage ou d'incinération) et les taux réduits grâce à différentes modulations. Le bien fondé de chaque modulation pourrait être discuté, mais les deux modulations ci-dessous sont les plus injustifiées au regard du manque de rentrée d'argent public qu'elles entraînent, du non respect des orientations européennes et françaises ainsi que de leur impact sur l'environnement<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Ces deux modulations de TGAP sont à supprimer en priorité. Cependant, il existe d'autres modulations, non mentionnées ici, qui doivent également faire l'objet d'une révision à court terme.

<sup>2</sup> Définition tirée du Ministère de l'Ecologie

<sup>3</sup> La suppression d'une ou plusieurs modulations ne doit pas justifier la baisse général des taux, qui doivent, si ce n'est être augmentés significativement, au moins être maintenus à leur niveau prévu pour les années à venir.

## Détails des avantages accordés :

### Modulation « A » sur les installations de traitement certifiées EMAS ou ISO 14001

Les installations de traitement des déchets (incinération ou stockage) « ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité », bénéficient de larges modulations de TGAP, à la baisse (voir tableau ci-dessous).

Tableau 1: Modulations de TGAP pour les installations de traitement de déchets non dangereux certifiées EMAS ou ISO 14001

Taux de TGAP (en €/t)	2010	2011	2012	2013	2014	A partir de 2015
Taux sans modulation pour les installations de stockage	20	20	30	30	30	40
<b>Taux pour les installations de stockage certifiées</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>20</b>	<b>22</b>	<b>24</b>	<b>32</b>
Taux sans modulation pour les installations d'incinération	7	11,20	11,20	14	14	14
<b>Taux pour les installations d'incinération certifiées</b>	<b>4</b>	<b>5,20</b>	<b>6,40</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>

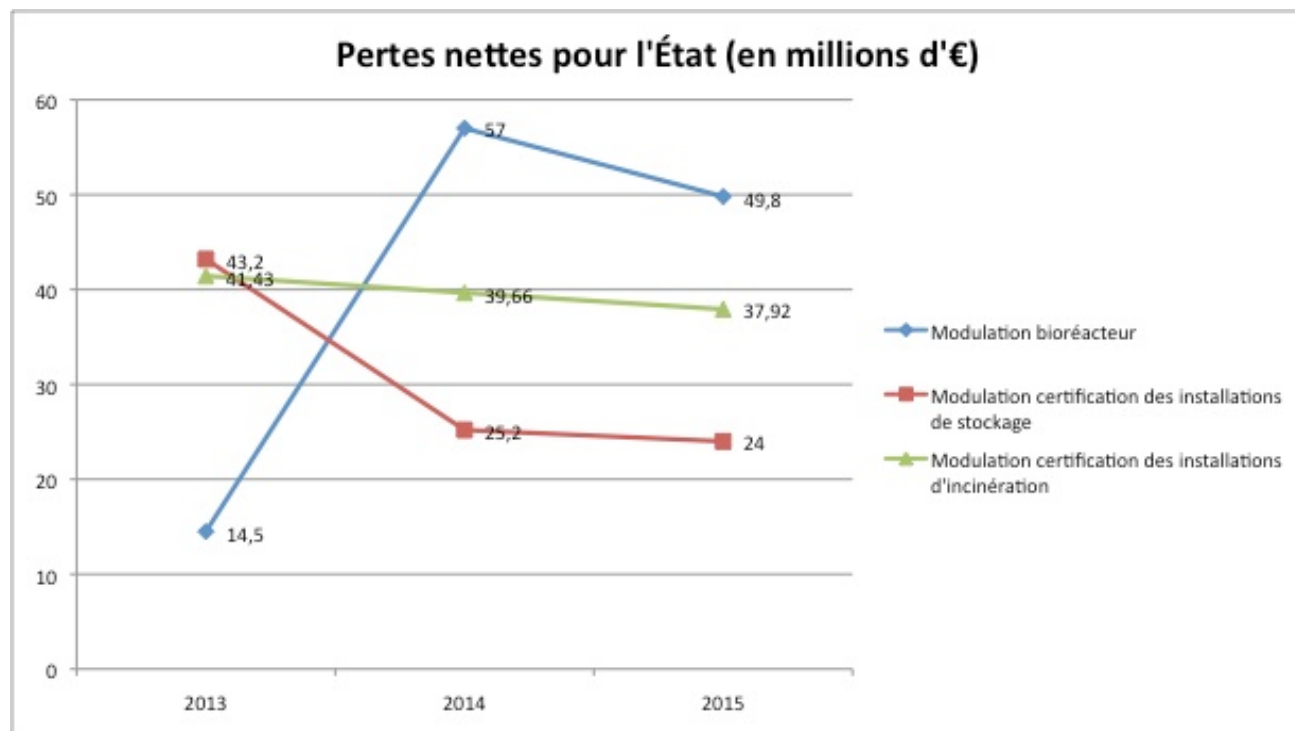
### Modulation « C » pour les installations de stockage exploitées en mode « bioréacteur »

Alors qu'il existait déjà la modulation de TGAP « B » récompensant par un taux réduit les installations de stockage « avec valorisation énergétique du biogaz de plus de 75% », la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, a introduit une nouvelle modulation « C » faisant bénéficier les installations de stockage exploitées en mode « bioréacteur » d'un taux encore plus bas.

Tableau 2: Modulations de TGAP relatives à la valorisation du biogaz pour les installations de stockage de déchets non dangereux

Taux de TGAP (en €/t)	2010	2011	2012	2013	2014	A compter de 2015
Taux sans modulation	20	20	30	30	30	40
Taux pour les installations valorisant + de 75% du biogaz	11	11	15	15	20	20
<b>Taux pour les installations exploitées en bioréacteur</b>	<b>x</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>14</b>

L'exploitation d'une décharge en mode « bioréacteur » consiste à forcer la production de biogaz issue de la décomposition des biodéchets, en humidifiant les déchets en permanence avec leur propre jus de décomposition. Tout ce système repose donc uniquement sur l'enfouissement des biodéchets (ou déchets fermentescibles) avec les autres déchets. Cette modulation ne repose pas sur un calcul de performance (captage ou valorisation du biogaz) mais sur les caractéristiques techniques de l'installation.



Source : calculs réalisés par le Cniid, sur la base des projections du rapport du Ministère de l'écologie « Premier bilan de la réforme de la TGAP de 2009 et de la politique de soutien sur les déchets ménagers et assimilés », août 2011, p. 159-160

### **Impacts de cet avantage sur l'environnement :**

#### **Modulation « A » sur les installations de traitement certifiées EMAS ou ISO 14001**

Cette modulation encourage les nombreuses pollutions qui sont liées aux installations de traitement des déchets et détournent les déchets de modes de traitement plus respectueux de l'environnement, tel que le recyclage ou le compostage. Les incinérateurs français rejettent chaque année l'équivalent en CO<sub>2</sub> de 2,3 millions de voitures ainsi que d'autres substances toxiques (dioxines, furannes, métaux lourds etc.). Quant aux décharges, elles sont responsables de pollutions des sols dues à la dégradation des déchets ainsi qu'à des rejets importants de méthane dans l'atmosphère. Le Centre d'Analyse Stratégique (CAS)<sup>4</sup> estime que 13 % des émissions de méthane (GES ayant un pouvoir de réchauffement global 25 fois plus puissant que le CO<sub>2</sub>) françaises sont attribuables à la mise en décharge.

#### **Modulation « C » pour les installations de stockage exploitées en mode « bioréacteur »**

<sup>4</sup> D'après le rapport « Les aides publiques qui favorisent les pollutions » publié par le CAS en octobre 2011

Un bioréacteur est soumis à la même réglementation que les autres décharges même si son mode d'exploitation présente quelques différences<sup>5</sup>. Il existe des effets polluants inhérents à ces installations qui sont à prendre en compte y compris dans le cas d'un bioréacteur: emprise importante au sol, irréversibilité de l'installation, pollution sur le court et le très long terme (liée au vieillissement des membranes de protection notamment et aux fuites de lixiviat dans le sol), émissions de méthane impossible à capter en totalité, nuisances pour les populations environnantes etc.

### **Contradiction vis-à-vis d'engagements climat / énergie / environnement :**

#### **Modulation « A » sur les installations de traitement certifiées EMAS ou ISO 14001**

L'objectif des modulations de TGAP telles qu'établies dans le Code des douanes est d'inciter les professionnels du secteur à améliorer leur performance, alors que l'objectif premier de la création des TGAP mise en décharge et incinération était de détourner les flux de déchets vers le recyclage (engagement Grenelle n°245).

Concernant la modulation de TGAP sur les installations de traitement de déchets ménagers et assimilés, la note d'information du ministère transmise en 2010 aux membres du Conseil national des déchets précise que 84% des installations d'incinération et 80% des tonnages entrants en installation de stockage en bénéficiaient déjà. Dès lors que la quasi totalité des installations sont certifiées, le caractère incitatif disparaît et la mesure ne se justifie plus.

Pour finir, l'intérêt d'une telle certification peut être largement relativisé puisque son objet n'est pas de prendre en compte les performances environnementales des installations, mais celles de leur management. A titre d'exemple, un incinérateur ne faisant pas de valorisation énergétique peut être certifié ISO 14001.

#### **Modulation « C » pour les installations de stockage exploitées en mode « bioréacteur »**

Le Plan Action Déchets 2009-2012 précise que « le développement [en mode bioréacteur] n'apparaît pas compatible avec les objectifs de réduction [de stockage des déchets fermentescibles] ». Dès lors, l'introduction de cette modulation dans la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et son maintien pour les années à venir apparaît incohérente car contraire à la législation européenne (directive européenne n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets et directive cadre 2008/98/CE sur les déchets) et aux mesures du Grenelle de l'environnement relatives à la gestion séparative des biodéchets ménagers.

### **Compensations à prévoir pour faciliter la transition :**

La suppression de ces modulations devrait encourager une transition vers des modes de gestion plus respectueux de notre environnement, avec une meilleure valorisation de nos déchets, réelle matière première. Cette transition donnerait lieu à une augmentation de l'emploi au sein de la filière valorisation matière. D'après un rapport de la Commission

<sup>5</sup> Voir : <http://www.cniid.org/Bioreacteur,96>

Européenne<sup>6</sup>, jusqu'à 250 emplois sont nécessaires pour recycler 10 000 tonnes de déchets alors qu'il en suffit de 20 à 40 pour l'incinération et d'une dizaine pour la mise en décharge. Le produit de la TGAP est réaffectée au budget de l'ADEME pour le soutien à la mise en place d'actions de prévention des déchets dans les collectivités. Il n'est donc pas nécessaire de réfléchir à un mécanisme de compensation, car l'augmentation des dépenses de la collectivité liées à l'augmentation du montant de la TGAP due sera compensée par la hausse des aides disponibles, si tant est que la collectivité s'engage dans une politique de prévention pour en profiter.

Fiche réalisée par le  
Centre national d'information indépendante sur les déchets (CNIID)

---

<sup>6</sup> Rapport de la Commission européenne, « Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources : une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets », décembre 2005